

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2022/171

TRAVAUX DE DEPOSE D'UN
BALCON
37 BIS RUE EMILE ZOLA

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Affiché le : 13 juillet 2022

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande en date du 8 juillet 2022 présentée par Monsieur Benjamin ROUCHER concernant l'exécution des travaux (dépose d'un balcon) 37 bis rue Emile Zola par l'entreprise B.C.B.D,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publics et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de régler temporairement la circulation des piétons,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise B.C.B.D. implantée 18 rue du Bel air à VERSON (14790) est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour réaliser les travaux de dépose d'un balcon 37 bis rue Emile Zola, qui auront lieu du 1^{er} au 5 août 2022.

Article 2 : Le trottoir implanté au droit du chantier 37 bis rue Emile Zola sera interdit à la circulation des piétons lors de la dépose du balcon.

Article 3 : L'entreprise B.C.B.D. devra apposer des barrières aux extrémités et en façade du chantier. Elle devra, en outre, afficher une signalétique à chaque extrémité du chantier invitant les piétons à changer de trottoir.

Article 4 : L'entreprise B.C.B.D. est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Benjamin ROUCHER.

Fait à Mondeville, le 13 juillet 2022

La Maire,
Hélène BURGAT

